



# Newsletter

## février 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 73

**ADDE**

Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
02/227 42 42  
02/227 42 44  
info@adde.be  
www.adde.be

### I. Edito

p.2

- \* La refonte de la directive « qualification » : un plan d'action européen en matière d'asile, Gaëlle Aussems, juriste Adde a.s.b.l

### II. Actualité législative

p.4

- \* 8 JANVIER 2012. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 21 décembre 2011 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012)
- \* 20 JANVIER 2012, Avis de l'OE, M.B., 30 décembre 2011 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

### III. Actualité jurisprudentielle

p.4

- \* CEDH, 31 janvier 2012, AFFAIRE M.S. c. BELGIQUE, Requête n° 50012/08.  
**DA IRAKIEN – TERRORISME – DÉTENTION – RETOUR VOLONTAIRE – VIOLATION ART. 3, 5 §§ 1 ET 4 CEDH.**
- \* CEDH, 2 février 2012, I.M. c. FRANCE, Requête n° 9152/09  
**DA SOUDANAIS – PROCÉDURE PRIORITAIRE – EFFECTIVITÉ DES RECOURS – VIOLATION DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 3 CEDH.**
- \* CCE, 20 janvier 2012, n°73.660  
**Visa RF – BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – SUSPENSION ET NOUVELLE DÉCISION À PRENDRE DANS LES 5 JOURS**

### IV. DIP

p.6

- \* L'ADDE vous présente la brochure « Divorce en terre d'exil »

### V. Divers

p.6

### VI. Agenda et Job info

p.7

- \* L'ADDE organise un cycle d'interventions à destination des travailleurs sociaux !



## I. Edito

### \* La refonte de la directive « qualification » : un plan d'action européen en matière d'asile

En date du 13 décembre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection<sup>1</sup>. Ce texte constitue une nouvelle version de la directive 2004/83/CE, dite directive « qualification », adoptée en avril 2004.

Depuis le Conseil européen de Tampere en 1999<sup>2</sup>, les États membres œuvrent à la mise en place d'un régime d'asile européen commun (RAEC). Ils ont adopté, dans une première phase, nombre de dispositions relatives à l'accueil, à la répartition des demandeurs d'asile, aux conditions d'octroi et aux procédures de reconnaissance des statuts de protection internationale<sup>3</sup>. Invitée à conclure l'évaluation de ces instruments juridiques par le programme de La Haye<sup>4</sup>, la Commission fit le constat que de fortes disparités subsistaient d'un État membre à l'autre et que le niveau de protection était globalement insuffisant<sup>5</sup>. Au vu de ces résultats, le Conseil européen a réaffirmé dans le programme de Stockholm<sup>6</sup> son ambition d'établir un statut uniforme de protection internationale d'ici fin 2012. La refonte de la directive « qualification » s'inscrit précisément dans cet objectif.

Les principaux changements apportés par la directive 2011/95/UE sont les suivants :

#### • **De nouvelles définitions**

La directive apporte trois nouvelles définitions : « bénéficiaire d'une protection internationale » ; « demandeur » ; et « mineur ». Elle élargit en outre celle de « membre de la famille ».

Le bénéficiaire d'une protection internationale est une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. En désignant indistinctement le bénéficiaire de l'un ou l'autre statut, ce nouveau terme permet un rapprochement entre les deux catégories et reflète la volonté du législateur européen d'élaborer un statut uniforme de protection.

Le demandeur est défini, quant à lui, comme tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement. Dans son commentaire sur la proposition de refonte de la directive « qualification », l'UNHCR déplore le fait que le ressortissant d'un État européen reste exclu du champ d'application *rationae personae*<sup>7</sup>. L'organisation souligne à juste titre que la Convention de Genève et le droit international ne limitent pas le droit de demander l'asile en fonction de la nationalité ou du pays de résidence.

Le mineur doit être entendu comme le ressortissant de pays tiers ou l'apatride âgé de moins de 18 ans. Cette nouvelle définition s'aligne sur celle de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)<sup>8</sup> et permettra d'éviter une confusion en fonction du pays d'origine ou de résidence de celui-ci.

Enfin, la définition des membres de la famille inclut désormais le père et la mère du bénéficiaire de protection internationale mineur et non marié. Cette notion fut élargie afin de tenir compte des différentes situations de dépendance et d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>9</sup>. Dans sa proposition, la Commission adoptait une définition plus large encore impliquant notamment les enfants mineurs mariés, pourvu qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de résider dans le même pays que son parent<sup>10</sup>. Elle n'a toutefois pas été retenue.

1 JO du 20 décembre 2011. Entrée en vigueur le 09 janvier 2012. Transposition pour le 21 décembre 2013.

2 Conseil européen, réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

3 Directive « accueil », n° 2003/9/CE ; Règlement « Dublin II », n° 343/2003 ; Directive « procédure », n° 2005/85/CE ; Directive « qualification », n° 2004/83/CE.

4 Programme de La Haye adopté lors du conseil européen de La Haye des 4 et 5 novembre 2004, COM(2005) 0184 final.

5 Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté lors du Conseil européen du 17 octobre 2008, document du Conseil n° 13440/08.

6 Programme de Stockholm adopté lors du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, COM(2010) 171 final.

7 UNHCR comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted (COM(2009) 551, 21 October 2009), p. 4.

8 Cf. Article 1 CIDE.

9 Cf. Considérant n° 19.

10 Proposition de directive, COM(2009) 551, 21 octobre 2009, p. 25.

- **Des acteurs de protection effective**

D'après la Commission, l'article 7 de la directive « qualification » devait être clarifié dès lors que l'on constatait de grandes disparités dans son application par les différents États membres<sup>11</sup>. La difficulté portait essentiellement sur la reconnaissance d'acteurs non étatiques comme acteurs de protection<sup>12</sup>. L'ancienne directive « qualification » les définissait comme « des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci ». La présente directive précise que lesdits acteurs doivent non seulement « être disposés à offrir une protection » mais également « en mesure de le faire ». En outre, « la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire ». Si cette nouvelle approche constitue une avancée, elle ne semble pas suffisante aux yeux de l'Unhcr qui aurait souhaité que les acteurs non étatiques ne soient plus considérés comme acteurs de protection. Le Haut-Commissariat doute en effet de leur aptitude à faire respecter la loi et, dès lors, de leur capacité à offrir une protection effective et non temporaire<sup>13</sup>.

- **Une protection à l'intérieur du pays, réelle et accessible**

La possibilité de refuser la protection internationale au demandeur qui, dans une partie de son pays d'origine, n'a pas de crainte fondée d'être persécuté, ne risque pas de subir des atteintes graves ou a accès à une protection contre ces persécutions ou atteintes graves a été maintenue. Toutefois, l'alternative de protection interne a fait l'objet d'aménagements afin, notamment, de la mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>14</sup>. Il faudra désormais s'assurer que le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Dans son considérant n° 27, la directive précise que lorsque les acteurs de persécution sont l'État ou ses agents, une présomption devrait exister selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur. Enfin, les États membres devront veiller à obtenir des informations précises et actualisées concernant le pays d'origine ou de résidence auprès de sources pertinentes telles l'UNHCR et le Bureau européen d'appui en matière d'asile<sup>15</sup>.

- **Des motifs de persécution liés au genre**

L'ambiguïté de l'ancien article 10 avait donné naissance à différentes interprétations de la notion d'appartenance à un groupe social comme motif de persécution et à des déficits de protection, notamment, sur les questions liées au genre. Afin d'y remédier, la présente directive préconise de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre. Cette nouvelle approche a pour objectif d'assurer une plus grande protection des femmes et jeunes filles qui, dans certaines traditions juridiques et coutumes, sont soumises à des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés<sup>16</sup>.

- **Une dérogation à la cessation du statut**

Afin de se conformer à l'article 1, section c, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE insère une dérogation à la cessation du statut de réfugié ou de protection subsidiaire pour le bénéficiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Cette disposition se base sur le principe selon lequel on ne peut attendre d'une personne qui a souffert de graves persécutions qu'elle retourne dans son pays d'origine, même s'il y a eu un changement dans les circonstances qui l'ont amenée à obtenir une protection internationale.

- **Une harmonisation du contenu des statuts de réfugié et de protection subsidiaire**

Le dernier apport de la présente directive est l'alignement des droits conférés par les deux statuts de protection internationale. Ainsi, le bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit attribuer les mêmes droits que ceux accordés au réfugié<sup>17</sup>. Ce rapprochement des droits était indispensable pour assurer le plein respect du principe de non-discrimination, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>18</sup>.

Quant au contenu des statuts de protection internationale, des efforts devront à l'avenir être consentis afin de remédier aux problèmes qui empêchent les bénéficiaires d'accéder aux formations liées à l'emploi, de faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de formation, d'obtenir une protection sociale et des moyens de subsistances adéquats ainsi que de bénéficier des programmes d'intégration qui leur sont proposés.

\* \* \*

11 Ibid., p. 7.

12 ECRE, « Comments from the European Council on Refugees and Exiles on the European Commission Proposal to recast the Qualification Directive », mars 2010, p. 6.

13 UNHCR comments, op cit. (note 7), p. 5.

14 Cf. CEDH, Salah Sheekh c. Pays-Bas, 11 janvier 2007.

15 Instauré par le règlement (UE) n° 439/2010, le bureau européen d'appui en matière d'asile a pour mission de renforcer la coopération pratique des pays au sein de l'Union européenne en matière d'asile, de soutenir les pays de l'UE soumis à des pressions particulières et d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun.

16 Cf. Considérant 30.

17 À l'exception du titre de séjour qui reste d'une période d'au moins un an mais désormais renouvelable pour une période d'au moins deux ans.

18 Cf. CEDH, Niedzwiecki c. Allemagne et Okpisz c. Allemagne, 15 février 2006.

La directive 2011/95/UE devra être transposée dans les ordres juridiques nationaux pour le 21 décembre 2013 au plus tard. Concrètement, l'impact de ces nouvelles normes sur le système d'asile belge devrait être de faible ampleur dès lors qu'elles sont pour la plupart déjà mises en œuvre dans la pratique<sup>19</sup>. L'avancée la plus remarquable se fera probablement dans le cadre des droits accordés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en matière de regroupement familial, de délivrance de documents de voyage et d'accès au marché de l'emploi.

La transformation du paysage de l'asile ne s'arrêtera pas là. Dans un avenir proche, l'Union européenne entend rendre le système d'asile européen plus cohérent, augmenter les niveaux de protection internationale et réduire les mouvements secondaires des demandeurs d'asile au sein de l'Europe. Une série de refontes sont donc attendues cette année, telles que celle de la directive « procédure » et celle du règlement « Dublin II ».

Gaëlle Aussems  
Juriste Adde a.s.b.l.

## II. Actualité législative

- \* **8 JANVIER 2012** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
  - [M.B., 19 janvier 2012](#) (entrée en vigueur le 1er janvier 2012)
- \* **20 JANVIER 2012** - Avis de l'OE
  - [M.B., 30 décembre 2011](#) (entrée en vigueur le 1er janvier 2012)

## III. Actualité jurisprudentielle

- \* [CEDH, 31 janvier 2012, AFFAIRE M.S. c. BELGIQUE, Requête n° 50012/08](#)

**DA IRAKIEN – CONDAMNATION POUR FAITS DE TERRORISME – DÉTENTION – REJET DE LA DA – DÉTENTION EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT – SECONDE DA – CRAINTES EN CAS DE RETOUR – MISE À DISPOSITION DU GOUVERNEMENT – AVIS DU CGRA FAISANT ÉTAT DE RISQUES RÉELS EN CAS DE RETOUR – RECOURS CCE ET NOMBREUSES REQUÊTES DE REMISE EN LIBERTÉ – REJET DE LA DA – ASSIGNATION À RÉSIDENCE – AVIS DU BOURGMESTRE, RAPPORT DE POLICE ET LETTRE DE L'ORGANE DE COORDINATION POUR L'ANALYSE DE LA MENACE – NOUVELLE DÉTENTION – RECOURS CCE ET REQUÊTES DE REMISE EN LIBERTÉ – NOUVEL AVIS DU CGRA – DÉMARCHES DES AUTORITÉS EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT VERS UN PAYS TIERS – 4 PROLONGATIONS DE LA MESURE DE DÉTENTION ET NOMBREUX RECOURS – NOUVEL AVIS DU CGRA – PRESSIONS DU SERVICE DE L'IMMIGRATION – PRÉTENTIONS FINANCIÈRES – RETOUR VOLONTAIRE – RETOUR EN IRAK – DÉTENTION – RECOURS CEDH – ARTICLES 3, 5 § 1 ET 5 § 4 CEDH – QUANT À L'ART. 3, CEDH – QUANT À LA POSSIBILITÉ DE RENONCER À LA PROTECTION DE L'ARTICLE 3 – PAS DE RENONCIATION EN L'ESPÈCE – NÉCESSITÉ DE GARANTIES SUFFISANTES – PRIVATION DE LIBERTÉ ET COERCITION – RETOUR DEVANT S'ANALYSER EN UN RETOUR FORCÉ – QUANT AU FOND – CARACTÈRE ABSOLU DE L'ART. 3 – EXISTENCE DES RISQUES NON CONTROVERSÉE – VIOLATION – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 5 §1, CEDH CONCERNANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ – RÉGULARITÉ DE LA DÉTENTION – NOTION DE PROCÉDURE D'EXPULSION « EN COURS » – APRÈS L'AVIS DU CGRA – PROFIL À RISQUE – ARRÊT A. ET AUTRES C. ROYAUME-UNI DU 19 FÉVRIER 2009 – VIOLATION – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 5 §4, CEDH CONCERNANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ – RÉPONSE DANS UN BREF DÉLAI – A LA LUMIÈRE DES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE – VIOLATION – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 5 §§1 ET 4, CEDH CONCERNANT LA DEUXIÈME PÉRIODE DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ – ARBITRAIRE – VIOLATION DE L'ART. 5 §1 f), CEDH.**

<sup>19</sup> Sur les acteurs de protection, voyez par exemple : CCE n°49821 du 20 octobre 2010 ; CCE n°62867 du 9 juin 2011 ; CCE n°65378 du 4 août 2011. Sur l'alternative de protection interne : CCE n°7136 du 11 février 2008, n°20029 du 5 décembre 2008 ; CCE n°64278 du 30 juin 2011. Sur les motifs de persécution liés au genre : CCE, n°45742 du 30 juin 2010 ; CCE n°65378 du 4 août 2011 ; n°979 du 25 juillet 2007. Sur la dérogation à la cessation du statut de réfugié : CPRR n° 97-2292/F772 du 5 mars 1999.

Le requérant ne peut être considéré comme ayant valablement renoncé à se prévaloir de la protection offerte par l'article 3 de la CEDH étant donné qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'il était privé de sa liberté et que les autorités belges exerçaient une coercition tendant à le décourager de rester en Belgique. Ainsi, son retour en Irak doit s'analyser en un retour forcé. Les autorités belges n'ayant effectué aucune démarche en vue d'obtenir des garanties alors qu'elles connaissaient le risque qu'encourait le requérant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

A partir de l'avis rendu par le CGRA sur les risques qu'encourait le requérant en cas de retour en Irak, il apparaît clairement que le requérant fut maintenu en détention uniquement pour des raisons de sécurité, puisque les autorités ne pouvaient procéder à son éloignement vers l'Irak sans enfreindre leurs obligations au regard de la Convention. La nécessité invoquée par le Gouvernement de poursuivre la procédure d'asile ne saurait suffire en l'espèce, puisque l'issue de cette procédure était sans incidence sur la possibilité d'expulser le requérant.

Le seul et véritable motif de détention du requérant résultait du rapport établi par les services de police sur lequel se basait la lettre de l'organe de coordination de l'analyse du risque et non d'une quelconque perspective réaliste de pouvoir l'éloigner dans un délai raisonnable. Or, même motivé par des éléments nouveaux dont la gravité du point de vue de l'ordre public et de la sécurité nationale peut être présumée, la Cour tient compte de ce que le requérant avait déjà subi successivement privation puis restrictions à sa liberté depuis près de deux ans et demi sans qu'aucune juridiction n'ait réévalué, depuis sa sortie de prison en octobre 2007, le risque qu'il continuait de représenter effectivement pour l'ordre public et la sécurité nationale. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié des garanties minimales contre l'arbitraire et a fait, le 2 avril 2010, l'objet d'une détention non conforme à l'article 5 § 1.

\* [CEDH, 2 février 2012, I.M. c. FRANCE, Requête n° 9152/09](#)

**DA SOUDANAIS – ARRESTATION À LA FRONTIÈRE – PEINE D'EMPRISONNEMENT D'UN MOIS – TENTATIVE DE DA – RÉTENTION EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – DA AVEC L'AIDE DE LA CIMADE – PROCÉDURE PRIORITAIRE – REJET OPFRA – RECOURS CNDA – MESURE DE RENVOI – DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER AUX AUTORITÉS SOUDANAISES – DEMANDE DE SUSPENSION FONDÉE SUR L'ARTICLE 39 CEDH – ATTESTATION DE RÉSIDENCE – CERTIFICAT MÉDICAL ÉTABLI PAR UN MÉDECIN PSYCHIATRE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – RECOURS CEDH – QUANT À L'EFFECTIVITÉ DES RECOURS FACE AU GRIEF TIRÉ DE L'ARTICLE 3 CEDH – MSS c. BELGIQUE ET GRÈCE – CARACTÈRE AUTOMATIQUE DU CLASSEMENT EN PROCÉDURE PRIORITAIRE – PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE NE PRIVANT PAS L'ÉTRANGER D'UN EXAMEN CIRCONSTANCIÉ DÈS LORS QU'UNE PREMIÈRE DA A FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN COMPLET – PAS LE CAS EN L'ESPÈCE – GARANTIES PROCÉDURALES ESSENTIELLES CONTRE UN REFOULEMENT – BRIÈVETÉ DES DÉLAIS – AUCUN RECOURS SUSPENSIF – VIOLATION DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 3.**

La Cour ne peut que relever le caractère automatique du classement en procédure prioritaire de la demande du requérant, lié à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement.

Elle souligne que l'examen de la demande du requérant par l'OPFRA, selon le mode prioritaire, aurait constitué le seul examen sur le fond en matière d'asile avant son éloignement, s'il n'avait pas obtenu en temps utile une mesure provisoire par la Cour.

Dès lors, si l'effectivité des recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, la Cour ne peut cependant que conclure que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan, sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible.

Elle constate en outre que le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 3 de la Convention alors que son éloignement vers le Soudan était en cours.

\* [CCE, 20 janvier 2012, n°73.660](#)

**REGROUPEMENT FAMILIAL – REGROUPANT BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – DEMANDE DE VISA D POUR SA FEMME ET SES ENFANTS – REFUS – DÉFAUT DE RESSOURCES SUFFISANTES – RECOURS EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – ÉLOIGNEMENT DE PARENTS DIRECTS – VIOLENCE GÉNÉRALISÉE – QUANT AUX MOYENS SÉRIEUX – ART. 12BIS – DÉTERMINATION CONCRÈTE DES BESOINS PROPRES DU REGROUPANT ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE – A TITRE SURABONDANT – ART. 10 DEVANT S'APPLIQUER AU BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – QUANT AU PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE – ATTEINTES À LA VIE FAMILIALE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE – SITUATION INSURRECTIONNELLE EN SYRIE – SUSPENSION – NOUVELLE DÉCISION À PRENDRE DANS LES 5 JOURS.**

Il ne semble pas que la condition de la possession de moyens d'existence dans le chef du mari de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

En effet, même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qu'en l'espèce le mari de la requérante, qui bénéficie de la protection subsidiaire, n'est admis au séjour que pour une durée limitée, cette disposition, cette disposition semble applicable à la requérante dès lors qu'elle prévoit en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire, en l'espèce son mari, plusieurs exceptions aux conditions qu'elle met à l'exercice du regroupement familial. Ainsi, l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une telle exception, qui paraît nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée.

## IV. DIP

L'ADDE vous propose sa brochure « Divorce en terre d'exil »



« Divorce en terre d'exil : la séparation et le divorce dans un contexte migratoire » est une brochure de 94 pages éditée en partenariat avec l'ADDE, le Planning Josaphat et le CBAI et grâce au soutien de la Fondation Roi Baudouin et de la Loterie Nationale.

Elle contient une multitude d'informations tant sur le plan juridique que psycho-sociale destinée à éclairer les zones floues d'un système aux références parfois inhabituelles pour les personnes concernées. Elaborée sous la forme de questions-réponses, la brochure traite de façon claire et synthétique des différents aspects de la crise conjugale et de la séparation du couple, mais aussi de l'hébergement des enfants, des obligations alimentaires et du sort réservé au biens communs en intégrant le contexte particulier des situations familiales internationales.

La brochure est disponible gratuitement, moyennant le paiement des frais d'envoi (2 EUR) sur le compte de l'Association pour le Droit des Etrangers ASBL au 630-0217856-53 en indiquant ses coordonnées complètes, ainsi que la mention « divorce en terre d'exil ».

## V. Divers

- \* La [directive 2011/98/UE](#) relative à la mise en place d'une procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre a été publiée, le 23 décembre 2011, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive prévoit, tout d'abord, une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un Etat membre afin d'y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut. Par ailleurs, la directive met en place un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, quelque soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de celui-ci, sur le fondement de l'égalité de traitement. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 25 janvier 2013.
- \* La Commission européenne a publié, le 2 décembre dernier, [une communication](#) sur le renforcement de la solidarité au sein de l'Union européenne dans le domaine de l'asile, intitulée « Un programme européen en faveur d'un meilleur partage des responsabilités et d'une plus grande confiance mutuelle ». Cette communication vise à contribuer au parachèvement du « Paquet asile », dont l'échéance a été fixée à 2012. Pour ce faire, la Commission propose de renforcer la solidarité au sein de l'Union européenne dans le domaine de l'asile autour de quatre axes : la coopération pratique et l'assistance technique, la solidarité financière, la répartition des responsabilités, et l'amélioration des outils pour la gouvernance du système d'asile. (JH)
- \* Le [règlement 1168/2011/UE](#), modifiant le [règlement 2007/2004/CE](#) portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) a été publié, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il prévoit un renforcement du mandat de l'Agence destiné à accroître ses capacités opérationnelles et son rôle en matière d'analyse du risque face à la pression migratoire. L'Agence devra mettre en place des équipes de gardes-frontières, détachées par les Etats membres. Elle codirigera avec les Etats membres des opérations conjointes et des projets pilotes. Le règlement prévoit également que l'Agence offrira des formations au niveau européen sur

les droits fondamentaux, l'accès à la protection internationale et aux procédures d'asile destinées aux gardes-frontières et agents nationaux compétents. Le règlement entrera en vigueur le 12 décembre prochain. (JH)

\* Les trois recours en suspension introduits devant la Cour constitutionnelle contre la réforme du Regroupement Familial ont été rejetés. Il s'agit des arrêts suivants :

- [Arrêt n° 14/2012 du 2 février 2012](#)
- [Arrêt n° 15/2012 du 2 février 2012](#)
- [Arrêt n° 16/2012 du 2 février 2012](#)

Dans ces arrêts, la Cour considère que «Il n'est pas démontré qu'une éventuelle séparation des membres de la famille concernés pour quelques mois tout au plus puisse causer un préjudice grave difficilement réparable.»

\* Le site du ciré fait peau neuve !



→ [www.cire.be](http://www.cire.be)

\* En janvier 2012, l'asbl Solidarités Nouvelles Bruxelles est devenue **l'atelier des droits sociaux**.



→ [Suivre leurs activités sur www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

\* Le **Comité européen pour la prévention de la torture** a publié un rapport sur la situation des étrangers en Grèce. Il indique rien n'a été mis en œuvre pour améliorer la situation dans les établissements de détention suite aux recommandations formulées à plusieurs reprises par le CPT.

→ [Voir le commentaire du rapport dans la lettre « Actualités droits-libertés » du CREDOF du 12 janvier 2012.](#)

→ [Découvrez les rapports sur le site du CPT : www.cpt.coe.int/fr/etats/grc.htm](http://www.cpt.coe.int/fr/etats/grc.htm)

\* Une étude a été initiée de 2008 à 2010 par une large plateforme d'agences de protection de l'enfance BIT, MAEJT, Plan international, Enda, Terre des hommes, Save the Children, OIM, UNICEF afin de mieux comprendre les mobilités des enfants et des jeunes en Afrique de l'Ouest et du centre (capitalisation des expériences au niveau régional et à celui de quatre pays pilote: le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée et le Togo).

→ [Voir l'étude](#)

\* Le **CBAR** publie une nouvelle fiche d'aide juridique à l'usage des avocat(e)s de demandeurs/euses d'asile détenus à la frontière. La fiche répertorie les différents actes et législations correspondantes qui sont adressés aux personnes introduisant une demande d'asile lors de leur arrivée à la frontière.

→ [Voir la fiche d'aide juridique](#)

\* Le réseau « **Santé Mentale en Exil** » a le plaisir de vous présenter son guide : « Guide sur l'accès à l'aide en santé mentale en région bruxelloise pour personnes exilées ».  
Ce guide est destiné à toutes les personnes concernées, qu'elles travaillent dans le monde de l'accueil, de l'aide sociale, de l'aide socio-juridique, de la santé et de la santé mentale. Diverses thématiques sont traitées de manière pratique dans le guide, telles que :

- Déterminer les situations où une prise en charge psychologique ou psychiatrique est à envisager
- Mettre en place une aide en santé mentale pour des personnes dont l'avenir en Belgique est incertain
- Repérer les services spécialisés vers lesquels orienter ces personnes et envisager un travail de réseau
- Déterminer les éléments psychologiques, linguistiques, sociaux et juridiques dont il faudrait tenir compte
- Identifier les obstacles et les possibilités liées à l'accès à l'aide en santé mentale en fonction du statut de séjour provisoire ou irrégulier

Vous pouvez vous procurer gratuitement un ou plusieurs exemplaires du guide.

Pour recevoir des informations complémentaires, contactez le **Service de Santé Mentale Ulysse** :

- Téléphone : 02/ 533 06 70 ;
- Fax 02/533 06 74 ;
- Courriel : [ulyссе.asbl@skynet.be](mailto:ulyссе.asbl@skynet.be)

## VI. Agenda

\* **16/2 au 25/10** ► **L'ADDE** organise un cycle d'interventions sur des questions d'actualité en droit des étrangers à destination des travailleurs sociaux !

Voici les dates et thématiques proposées :



- **Judi 16 février 2012** : Questions pratiques suite à la réforme du droit au regroupement familial
- **Judi 29 mars 2012** : Demandes 9ter et règlement de Dublin
- **Judi 31 mai 2012** : Actualité du droit de séjour des étudiants étrangers
- **Judi 20 septembre 2012** : Questions de droit international privé
- **Judi 25 octobre 2012** : Séjour et aide financière aux citoyens européens

→ [Programme de l'intervention](#)

→ [Bulletin d'inscription.](#)

\* **24/2 à 18h30** ► **La CSC Bruxelles -Hal-Vilvorde** organise une soirée sur les droits du travail dans le secteur du nettoyage pour les travailleurs/euses sans papiers ou avec papiers précaires.

→ [Voir le dépliant](#)

\* **16/3** ► **Le réseau Progress Lawyers** organise son colloque annuel sur le thème de la criminalisation des étrangers. Le colloque se tiendra vendredi 16 mars 2012 et est titré « Être étranger est-il un crime ? »

→ [Plus d'infos ici](#)

\* **21/3** ► **Public Policy Exchange**, en partenariat avec le **Centre for Parliamentary Studies**, organise un colloque sur le thème « Towards a Common European Asylum System: Improving Protection, Solidarity and Harmonisation ».

→ [Voir le dépliant d'informations.](#)

→ [Compléter le bulletin d'inscription](#)